

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**Délibération n°2025.12.196**

**Tarifs 2026: redevance performance systèmes des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 12 décembre 2025

**Secrétaire de Séance:** Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 50

Nombre de pouvoirs: 22

Nombre d'excusés: 3

**Membres présents :** Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :** Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Maud FOURRIER à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

**Excusé(s):** Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**DÉLIBÉRATION  
N°2025.12.196**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

**TARIFS 2026: REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : Néant

Enjeux : []

**OBJECTIFS  
DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services d'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté NOR : TREL2418522A du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté NOR : TREL2418481A du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté NOR : FCEC9600130A du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration du 10 octobre 2024 de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la SEMEA et GrandAngoulême entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 et notamment son article 30 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre AGUR et le SIAEP de la Boëme, transféré à GrandAngoulême, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement).

La réforme des redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, après plusieurs années de réflexion au sujet de la part des Agences, au terme desquelles la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) s'est fortement engagée pour défendre les intérêts des collectivités compétentes en eau et en assainissement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte, remplacées par :

- une redevance « consommation d'eau potable » payée par les abonnés au service public de l'eau,
- deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024, pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).

La redevance « consommation d'eau potable » est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique à savoir :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Les conditions de mise en œuvre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

- la redevance est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables au début de l'année civile qui suit ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025, et le maintient en 2026.

L'agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** selon la délibération n°DL/CA/24-49 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 10 octobre 2024 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Pour l'année 2026, l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m<sup>3</sup>.

Pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,3.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il appartient aux délégataires de l'eau potable (SEMEA et AGUR) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à GrandAngoulême les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats.

Le tarif correspondant à la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, en fonction du coefficient de modulation est de 0,042 €/m<sup>3</sup>.

#### **Je vous propose, pour l'année 2026 :**

**DE FIXER** à 0,042 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**DE MAINTENIR** à 0,32 €/m<sup>3</sup> le tarif de la redevance pour consommation d'eau, montant défini par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

**DE PRECISER** que cette contrevalue de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément aux contrats de Délégation de Service Public passés avec les délégataires (AGUR et SEMEA), de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

<b>Pour : 72</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b>
<b>Contre : 0</b>	<b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>
<b>Abstention : 0</b>	<b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b>
<b>Non votant : 0</b>	<b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>